



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mai 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique**

### Note du secrétariat\*

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, en application des résolutions 15/23, 26/5 et 32/4 du Conseil. Dans son rapport, le Groupe de travail fait le bilan des six premières années de son mandat et analyse les enseignements qu'il en a tirés. Passant en revue les succès enregistrés, les obstacles rencontrés et les principales difficultés à surmonter dans le combat pour les droits et l'autonomisation des femmes, il réaffirme le droit fondamental des femmes à l'égalité réelle et lance un appel en faveur d'une action concertée pour lutter contre les retours en arrière et la multiplication des atteintes à l'universalité des droits des femmes. Il examine les dispositions qui peuvent être prises pour renforcer les mécanismes internationaux de défense des droits des femmes, en mettant particulièrement l'accent sur leur rôle dans la création de partenariats et d'alliances stratégiques ainsi que d'environnements propices à la promotion des droits fondamentaux des femmes. De plus, il donne un aperçu de ses travaux et de leur incidence, et expose sa vision de son mandat pour les années à venir.

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités .....	3
A. Sessions .....	3
B. Visites de pays .....	3
C. Communications et communiqués de presse .....	4
D. Autres activités .....	4
II. Analyse thématique : réaffirmer l'égalité et contrer les retours en arrière .....	4
A. Introduction .....	4
B. Persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des réactions hostiles à la promotion de leurs droits à l'échelle mondiale, et nécessité de renforcer le système de protection.....	6
C. Efforts du Groupe de travail pour contribuer à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	13
D. Définir les grandes orientations du mandat pour les prochaines années .....	18
III. Conclusions et recommandations .....	20
A. Conclusions .....	20
B. Recommandations.....	22

## I. Activités

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, depuis la présentation de son précédent rapport (A/HRC/35/29) jusqu'en avril 2018.

### A. Sessions

2. Le Groupe de travail a tenu trois sessions à Genève au cours de la période considérée. À sa dix-neuvième session (15-19 mai 2017), il s'est entretenu avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un membre de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) et des représentants de plusieurs organisations de la société civile. Il a également commencé à préparer l'entrée en fonctions des nouveaux membres et s'est penché sur les futures priorités thématiques. En collaboration avec des organisations de la société civile et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, il a organisé une manifestation publique sur le renforcement des réseaux de protection des défenseuses des droits de l'homme pour lutter contre la discrimination, qui a réuni de nombreux participants.

3. À la vingtième session (9-13 octobre 2017), le Groupe de travail a achevé d'installer les nouveaux membres dans leurs fonctions. Les experts ont rencontré le nouveau Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et organisé une séance informelle de réflexion sur la question de la gestation pour autrui, avec la participation de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Haut-Commissariat et du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (voir A/HRC/37/60). Le Groupe de travail a aussi organisé une réunion avec les États membres, qui a rassemblé de nombreux participants.

4. À la vingt et unième session (22-26 janvier 2018), les membres du Groupe de travail, y compris les quatre experts ayant pris leurs fonctions le 1<sup>er</sup> novembre 2017, ont examiné leurs méthodes de travail et défini les grandes orientations du mandat pour les années à venir. Ils se sont entretenus avec un ancien membre du groupe, des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des représentants d'ONU-Femmes, de l'OMS et du FNUAP et des fonctionnaires du Haut-Commissariat. Le Groupe de travail a également organisé une réunion avec les États membres et des organisations de la société civile ayant des bureaux à Genève. Le 25 janvier, une manifestation a été organisée par les Champions internationaux de l'égalité des sexes pour présenter les nouveaux membres du Groupe à la communauté internationale de Genève.

### B. Visites de pays

5. Les experts ont effectué des visites à Samoa du 8 au 18 août 2017 (A/HRC/38/46/Add.1) et au Tchad du 4 au 14 décembre 2017 (A/HRC/38/46/Add.2). Le Groupe de travail remercie les Gouvernements de ces pays pour leur coopération avant et pendant les visites. Il remercie aussi le Gouvernement polonais de l'avoir invité à effectuer une visite officielle en 2018 et encourage les pays auxquels il a adressé des demandes de visites (actuellement, 32 demandes sont en attente) à y répondre favorablement.

## C. Communications et communiqués de presse

6. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a adressé des communications aux gouvernements, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Ces communications portaient sur un large éventail de sujets relevant de son mandat, notamment les lois et pratiques discriminatoires, les allégations de violences à l'égard des défenseuses des droits de l'homme et de violations de leurs droits, les violences sexistes et les atteintes au droit à la santé sexuelle et procréative<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a aussi publié des communiqués de presse, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des organes conventionnels et des mécanismes régionaux<sup>2</sup>.

## D. Autres activités

7. Depuis le précédent rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme, les experts ont mené de nombreuses activités en leur qualité de membres de ce groupe (voir annexe).

# II. Analyse thématique : réaffirmer l'égalité et contrer les retours en arrière

## A. Introduction

8. Dans le présent rapport, le Groupe de travail fait le bilan des six premières années de son mandat et analyse les enseignements qu'il en a tirés. Il remercie toutes les missions permanentes à Genève et les autres parties prenantes pour leurs réponses au questionnaire qu'il leur a adressé en juillet 2017 au sujet des travaux menés au titre du mandat (enseignements tirés, principaux défis et perspectives).

### 1. Cadre conceptuel

9. Lorsqu'il a défini son cadre conceptuel et ses méthodes de travail, le Groupe de travail a souligné que pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et la pratique, il était nécessaire d'adopter une approche globale et cohérente, fondée sur les droits de l'homme, qui place les femmes au centre des efforts visant à rendre les États comptables de l'application des normes internationales garantissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/20/28). Il a abordé la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans tous les domaines, sous l'angle des obligations qui incombent aux États s'agissant du respect, de la protection et de la réalisation des droits fondamentaux des femmes.

10. Le Groupe de travail a souligné que les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme et les militants locaux jouaient un rôle essentiel pour ce qui était de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits fondamentaux. Afin que toutes les femmes puissent bénéficier des garanties juridiques, les cadres et stratégies de mise en œuvre devaient tenir compte des liens entre la discrimination sexiste et d'autres motifs de discrimination<sup>3</sup>.

11. Dans ses travaux, le Groupe de travail a tenu compte de toutes les femmes, considérant, de fait, que celles-ci ne forment pas un groupe homogène. Les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes depuis près de quarante ans ont permis d'établir qu'il existait, partout dans le monde et à l'intérieur

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Communications.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Communications.aspx).

<sup>2</sup> Voir [http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=WG\\_Women](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=WG_Women).

<sup>3</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18.

des pays, des formes de discrimination à l'égard des femmes multiples et croisées, qui se renforçaient et s'alimentaient mutuellement. Toutes les femmes, dans toute leur diversité et dans des circonstances très variées, subissent de différentes manières les effets de lois et de pratiques discriminatoires. Certains aspects de la discrimination à l'égard des femmes se retrouvent néanmoins dans toutes les cultures, mais à des degrés d'intensité et avec des incidences variables.

12. En outre, tout au long des six premières années de son mandat, le Groupe de travail a ressenti le besoin de rappeler constamment, y compris au sein du système des droits de l'homme, que les femmes ne constituent pas simplement un groupe vulnérable parmi d'autres, comme certains le pensent souvent. Elles représentent la moitié de la population mondiale et, souvent, la majorité des personnes dans chacun des groupes vulnérables. Par conséquent, l'élimination de la discrimination persistante à l'égard des femmes et des atteintes à leurs droits devrait être considérée à la fois comme un objectif à part entière et comme une question transversale.

13. Le Groupe de travail a constaté que des notions comme « la complémentarité », « l'équité » et « la protection de la famille » avaient été utilisées pour fragiliser les droits des femmes en remettant en question le droit universel à l'égalité et à la non-discrimination. Ces notions servent également à justifier les atteintes commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, ainsi que le non-respect des obligations qui incombent aux États pour ce qui est d'éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur un rôle stéréotypé des hommes ou des femmes (voir A/HRC/29/40).

14. Ces dernières années, le Groupe de travail a constaté que la notion de genre elle-même avait été remise en question, mal comprise et détournée pour entraver encore la lutte en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'égalité des sexes. À cet égard, l'hostilité envers l'idéologie dite de genre, particulièrement marquée en Amérique latine et en Europe orientale, est représentative des difficultés grandissantes qui entravent la quête de l'égalité. Les groupes de pression conservateurs qui font campagne contre cette idéologie, présentée comme une menace pour les « valeurs traditionnelles », considèrent à tort les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes comme un moyen d'imposer des idées et des croyances qui auraient pour objet de détruire des institutions telles que la famille, le mariage et la liberté religieuse. Ce mouvement s'est opposé de manière particulièrement énergique aux politiques, voire aux débats, concernant l'introduction dans les écoles de cours d'éducation sexuelle complète fondée sur des données scientifiques, les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, l'égalité dans le mariage et la violence sexiste. Le terme « genre » a, par exemple, été remis en question par le mouvement contre la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), au motif qu'il imposait l'idéologie de genre. Ces groupes conservateurs font valoir que le droit international interdit uniquement la discrimination sexuelle, et refusent d'admettre que le terme « genre » est employé dans les normes et règles internationales depuis les années 1970. Le Groupe de travail rappelle que, dans sa recommandation générale n° 28, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que l'interdiction de la discrimination sexuelle, telle qu'elle est énoncée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, visait aussi la discrimination sexiste. Les conservateurs s'en prennent à l'idéologie de genre pour s'opposer à l'applicabilité universelle des normes relatives aux droits de l'homme en vertu du principe de la non-discrimination et pour faire obstacle aux progrès accomplis en ce qui concerne la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes et la réalisation de l'égalité des sexes.

## **2. Un nouveau sentiment d'urgence**

15. Au cours des six dernières années, le Groupe de travail a recueilli des informations sur les progrès accomplis au fil des décennies grâce aux activités de sensibilisation menées à l'échelle mondiale. Il a également appelé l'attention sur les lacunes persistantes et les obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes, liés en particulier à la multiplication des mouvements opposés à l'universalité des droits des femmes, qui contribue à fragmenter et affaiblir le système de protection des droits de l'homme. Il est nécessaire que tous les

acteurs unissent leurs efforts pour protéger, promouvoir et réaliser les droits des femmes, tout en luttant contre les retours en arrière. Or la progression de l'autoritarisme dans la gouvernance politique, les crises économiques, la montée en flèche des inégalités et la politisation des religions traditionnelles ont lourdement pesé sur le système de protection des droits de l'homme. La dégradation de la situation des droits fondamentaux des femmes est révélatrice des défis qui se posent à la société tout entière dans le domaine des droits de l'homme.

16. Près de quarante ans après l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par l'Assemblée générale, aucun pays du monde n'a réussi à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ni à instaurer la pleine égalité des sexes. Cette situation ne devrait plus être tolérée, ni banalisée. Il importe aujourd'hui de protéger les acquis du passé et de promouvoir d'urgence l'égalité réelle des femmes, laquelle est essentielle pour assurer le caractère indivisible des droits de l'homme, ainsi que le développement humain des familles, des collectivités et des pays. Ce nouveau sentiment d'urgence a poussé le Groupe de travail à se pencher sur les questions qui suscitent une résistance particulièrement forte et à réfléchir aux moyens de renforcer encore les mécanismes de défense des droits fondamentaux des femmes par une action collective en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

## **B. Persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des réactions hostiles à la promotion de leurs droits à l'échelle mondiale, et nécessité de renforcer le système de protection**

### **1. Prendre acte des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes**

17. Dans tous ses travaux, le Groupe de travail a recensé les progrès accomplis, les bonnes pratiques et les principaux obstacles à l'action en faveur de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

18. L'engagement international en faveur de la réalisation du droit des femmes de participer à la vie politique s'est considérablement renforcé. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le droit de vote a été accordé aux femmes presque partout dans le monde. Moins de deux décennies après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui s'est tenue à Beijing, la représentation des femmes sur la scène politique a globalement doublé<sup>4</sup>. L'introduction de quotas dans certains pays qui étaient en transition politique a entraîné une forte augmentation de la représentation parlementaire des femmes. Une évolution positive a également été constatée s'agissant de l'adoption de mesures spéciales et de mesures d'action positive dans d'autres domaines de la vie publique, au-delà de la représentation parlementaire (voir A/HRC/23/50).

19. Ces dernières années, les femmes ont manifesté dans le monde entier pour affirmer leur dignité et revendiquer leurs droits, et se sont de plus en plus souvent servi des médias sociaux comme moyen d'action. La technologie leur a offert de nouveaux moyens d'expression et de participation à la vie politique. Des mouvements dénonçant la violence sexiste à l'égard des femmes, tels que #NiUnaMenos et #MeToo, ont déferlé sur beaucoup de pays, après des décennies de campagne de la part des mouvements de défense des droits des femmes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans des environnements où la discrimination à leur égard est banalisée. La violence sexiste est l'une des pires manifestations de cette discrimination<sup>5</sup>.

20. Des progrès importants ont été accomplis pour ce qui est de remédier aux inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et les femmes participent de plus en plus à la vie culturelle et scientifique aux niveaux local et national<sup>6</sup>. Le taux d'activité des femmes a nettement augmenté et les femmes chefs de petites et moyennes entreprises sont devenues des acteurs économiques essentiels. Certains pays ont commencé à prendre des mesures en

<sup>4</sup> Voir [www.ipu.org/wmn-e/classif-arc.htm](http://www.ipu.org/wmn-e/classif-arc.htm).

<sup>5</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22759&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22759&LangID=E).

<sup>6</sup> Voir A/72/155 et <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/priority-areas/gender-and-science/>.

vue d'accroître le nombre de femmes aux postes de direction dans les domaines économique et financier, en imposant des quotas par sexe dans les conseils d'administration. Certains pays en crise ont mis en œuvre des solutions autres que les mesures d'austérité afin de préserver l'intégration économique des femmes (voir A/HRC/26/39).

21. Le droit des femmes et des filles à l'égalité dans la famille a été consacré par le droit international des droits de l'homme et il est garanti dans la plupart des régimes juridiques modernes, qui ont modifié le droit de la famille afin d'y intégrer l'égalité des sexes. Dans certains pays, des progrès ont été accomplis dans la lutte contre les stéréotypes sexistes et contre les inégalités dans la répartition des tâches et des responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille. Beaucoup de pays ont élaboré des lois érigeant en infraction la violence familiale et garantissant la protection des victimes (voir A/HRC/29/40).

22. Des organisations de la société civile et des organismes internationaux se sont employés à lutter contre les stéréotypes négatifs concernant le corps des femmes et cet objectif a été intégré dans la politique nationale de nombreux États (voir A/HRC/32/44). Les normes internationales tiennent de plus en plus compte des droits des femmes en matière de sexualité et de procréation. La mortalité maternelle a été pratiquement réduite de moitié ces vingt dernières années<sup>7</sup>.

23. Un corpus impressionnant de normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme, élaboré ces dernières décennies, accorde une place centrale au respect et à la protection du droit des femmes à l'égalité et en fait une priorité. Le nombre de constitutions nationales garantissant l'égalité des sexes et de lois interdisant la discrimination et la violence sexistes a considérablement augmenté. En 1995, les participants à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont consolidé les progrès accomplis et les résultats obtenus de haute lutte, en convenant d'un plan global pour la promotion du droit des femmes à l'égalité : la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. En 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, qui fait partie de ses mécanismes indépendants d'enquête et de contrôle. Si la création du Groupe de travail est incontestablement un succès en ce que celui-ci contribue au renforcement des mécanismes de défense des droits des femmes, elle témoigne également du fait que la communauté internationale a bien conscience de la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans le monde entier.

24. En dépit des progrès accomplis au fil de longues années de lutte, la discrimination à l'égard des femmes et l'impunité des auteurs de violations des droits des femmes persistent tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, en temps de conflit comme en temps de paix, et dans toutes les régions du monde. Non seulement la promotion des droits des femmes et de la pleine égalité des sexes évolue à un rythme trop lent et inégal et reste loin d'être une réalité mondiale (voir E/CN.6/2015/3), mais les résultats chèrement acquis par les femmes risquent désormais d'être réduits à néant. On assiste à un recul sans précédent dans toutes les régions du monde, en raison d'une alliance entre idéologies politiques conservatrices et fondamentalismes religieux. Cette régression, souvent imposée au nom de la culture, de la religion ou des traditions, menace les progrès accomplis de haute lutte en faveur de l'égalité des sexes.

## **2. Impasses, retours en arrière et revirements**

### *Famille et culture*

25. Dans ses rapports, le Groupe de travail a mis en évidence la persistance à l'échelle mondiale d'une construction culturelle discriminatoire de l'identité sexuelle, souvent liée à la religion, et le fait que les États continuaient de justifier par des motifs culturels l'adoption de lois discriminatoires ou le non-respect du droit international des droits de l'homme et des normes internationales. Il a souligné en particulier que le fait de ne pas garantir le droit des femmes et des filles à l'égalité au sein de la famille compromettrait

<sup>7</sup> Voir [www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/9789241507226\\_eng.pdf](http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/9789241507226_eng.pdf).

toute tentative d'instaurer l'égalité des sexes dans tous les secteurs de la société (voir A/HRC/29/40).

26. Dans tous ses travaux, le Groupe de travail a montré que la discrimination à l'égard des femmes et des filles et le refus de reconnaître leurs droits commençaient trop souvent au sein de la famille, où, par exemple, les femmes et les filles étaient sous-estimées, cantonnées à certains rôles, soumises à des pratiques néfastes et victimes de l'oppression patriarcale ainsi que d'autres atteintes aux droits de l'homme, notamment de violences familiales et sexuelles. Comme l'a fait remarquer le Groupe de travail, si les lois discriminatoires régissant la vie familiale ont été abrogées dans une grande partie du monde, de telles lois sont encore en vigueur dans quelques pays (ibid.). Dans certains pays, les femmes sont privées de leurs droits fondamentaux du fait, notamment, que l'âge minimum du mariage pour les filles est plus bas, mais aussi en raison des systèmes de tutelle, des mariages forcés, des mariages polygames et de la discrimination en matière de droit à la nationalité, de droit au divorce, de droit de garde, de droit à l'héritage et d'accès à la propriété immobilière et foncière. Au nom de l'honneur, tel qu'il est perçu, de la pureté et de la tradition, les filles et les femmes peuvent être victimes de nombreuses violations, notamment de crimes « d'honneur », de mariages précoces<sup>8</sup>, de rites de veuvage et de mutilations génitales féminines<sup>9</sup>. Dans certaines régions, aucun progrès n'a été accompli pour ce qui est de mettre un terme aux mariages d'enfants<sup>10</sup>.

27. Au sein du système des Nations Unies, le Groupe de travail a constaté que les États invoquaient à tort des raisons liées à la culture, à la religion et à la famille pour atténuer le poids de leurs obligations internationales s'agissant de garantir les droits des femmes et l'égalité des sexes. Le nombre élevé de réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment à l'article 16 sur l'égalité dans la famille<sup>11</sup>, est extrêmement révélateur en ce qu'il traduit le refus des États de reconnaître le droit des femmes et des filles à l'égalité, au nom de normes religieuses, ainsi que le rejet de leur responsabilité quant à l'applicabilité universelle des droits de l'homme (voir A/HRC/29/40). Cela montre aussi que l'égalité dans la sphère privée – la famille – reste l'un des principaux obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes.

28. Sous prétexte de protéger la famille, certains États prennent des initiatives dont l'objet est d'affaiblir encore les droits de l'homme. Tout en reconnaissant que la famille est l'élément fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection, le Groupe de travail insiste sur la nécessité de réaffirmer le droit des femmes à l'égalité dans tous les aspects de la vie familiale et d'admettre qu'il existe diverses formes de structures familiales. La protection de la famille ne peut pas justifier l'adoption de lois, de politiques ou de pratiques susceptibles d'empêcher les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les hommes (ibid.). La promotion des droits des femmes et des filles est tributaire de la reconnaissance, en droit et dans la pratique, de leur droit à l'égalité en tant que membres de la communauté et de leur famille.

29. Comme cela a été souligné par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les fondamentalistes de diverses religions adoptent souvent une tactique commune au niveau international pour contrarier les progrès dans la protection des droits fondamentaux des femmes. La Rapporteuse spéciale a également fait remarquer que le fait de permettre aux femmes d'exercer tous les droits fondamentaux, y compris les droits culturels, était un élément essentiel dans la lutte contre l'extrémisme, le fondamentalisme et le terrorisme (voir A/HRC/34/56).

30. Bien qu'il adhère au principe selon lequel le droit à la liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental qui doit être garanti et protégé, le Groupe de travail regrette que les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes soient de plus en plus souvent compromis au nom de la religion. Il joint sa voix à celles d'autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme pour rappeler que la liberté de religion ou

<sup>8</sup> Voir <https://www.fillespasepouses.org/impact-du-mariage-des-enfants/>.

<sup>9</sup> Voir <https://www.unfpa.org/fr/mutilations-génitales-féminines>.

<sup>10</sup> Voir [www.unicef.org/media/media\\_102783.html](http://www.unicef.org/media/media_102783.html).

<sup>11</sup> Voir [www.universal-rights.org/urg-policy-reports/march-universality-religion-based-reservations-core-un-human-rights-treaties-tell-us-human-rights-religion-universality-21st-century/](http://www.universal-rights.org/urg-policy-reports/march-universality-religion-based-reservations-core-un-human-rights-treaties-tell-us-human-rights-religion-universality-21st-century/).

de conviction ne devrait jamais être invoquée pour justifier la discrimination à l'égard des femmes (voir A/HRC/29/40).

*Autonomie et droits des femmes en matière de sexualité et de procréation*

31. C'est dans ce contexte de montée des fondamentalismes et de recul des droits des femmes que s'inscrit le débat actuel sur les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation au niveau international. Trop de femmes sont privées de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits dans ce domaine. Bien que le taux de mortalité maternelle ait diminué, plus de 800 femmes meurent encore chaque jour de causes évitables liées à la grossesse et à l'accouchement, et ce sont les femmes les plus marginalisées qui sont les plus menacées<sup>12</sup>. Environ 225 millions de femmes n'ont pas accès aux principaux moyens de contraception modernes<sup>13</sup>, ce qui conduit souvent à des grossesses non désirées. Pour les filles, la grossesse et l'accouchement figurent parmi les causes de décès les plus courantes dans les pays en développement, et le risque est cinq fois plus élevé pour les filles de moins de 15 ans. Chaque année, quelque 47 000 femmes meurent et 5 millions d'autres souffrent d'une incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un avortement non médicalisé<sup>14, 15</sup>.

32. Dans certains pays, les femmes vivent encore sous la menace de sanctions pénales pour des comportements sexuels ou procréatifs tels que l'adultère, la prostitution ou le travail du sexe et l'interruption de grossesse. Dans d'autres pays, les femmes sont même accusées de meurtre en cas de fausse couche ou de complication obstétricale (voir A/HRC/32/44). La criminalisation de comportements qui ne sont imputés qu'aux femmes est discriminatoire en elle-même<sup>16</sup>. Il en va de même si l'on refuse aux femmes la possibilité de prendre des décisions de manière autonome et d'avoir accès à des services dont elles seules ont besoin, et si l'on ne répond pas à leurs besoins spécifiques en matière de santé et de sécurité, y compris de santé sexuelle et procréative.

33. Environ 25 % de la population mondiale vit dans des pays où les lois sur l'avortement sont très restrictives. Le Groupe de travail a montré comment, dans de nombreux pays, des mouvements religieux conservateurs politisés ont influencé la prise de décisions visant à arrêter ou à inverser les progrès en menant une action concertée dans diverses régions pour maintenir l'interdiction de l'interruption de grossesse ou même pour introduire des textes de loi l'interdisant. Dans quelques pays, il y a eu des tentatives d'interdiction totale de cet acte, même dans les cas où la grossesse met en danger la vie de la femme enceinte. Des mesures ont aussi été prises pour restreindre le financement des contraceptifs. L'engagement à faire respecter les droits fondamentaux des femmes en ce qui concerne l'interruption de grossesse, dont témoignent certaines décisions pionnières d'instances supérieures, n'a pas été confirmé par toutes les juridictions suprêmes dans différentes régions<sup>17</sup>.

34. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a montré comment les atteintes fondamentalistes et extrémistes aux droits culturels visaient à limiter l'exercice des droits des femmes et à restreindre les droits sexuels et procréatifs de tous (voir A/HRC/34/56). À cet égard, le Groupe de travail réaffirme que l'objection de conscience des prestataires de santé à certains soins en matière de santé procréative ne peut être acceptée si elle met en danger la santé ou la vie des femmes.

35. Le droit des femmes ou des filles de prendre en toute autonomie les décisions concernant leur corps et leurs fonctions procréatives est au cœur même de leur droit fondamental à l'égalité et au respect de la vie privée et touche à des questions intimes d'intégrité physique et psychologique ; il est aussi une condition préalable à la réalisation

<sup>12</sup> Voir [www.unfpa.org/maternal-health](http://www.unfpa.org/maternal-health).

<sup>13</sup> Voir [www.who.int/reproductivehealth/publications/family\\_planning/human-rights-contraception/en/](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/family_planning/human-rights-contraception/en/).

<sup>14</sup> Voir [http://siteresources.worldbank.org/INTPRH/Resources/376374-1261312056980/RHAP\\_Pub\\_8-23-10web.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRH/Resources/376374-1261312056980/RHAP_Pub_8-23-10web.pdf).

<sup>15</sup> Voir [http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\\_abortion/9789241548434/fr/](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/9789241548434/fr/).

<sup>16</sup> Ibid. Voir également [www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2018/03/un-body-politics-explainer/](http://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2018/03/un-body-politics-explainer/).

<sup>17</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf).

d'autres droits<sup>18</sup>. C'est dans les pays où les femmes ont le droit d'interrompre leur grossesse et où elles ont accès à l'information et à toutes les méthodes de contraception que les taux d'avortement sont les plus bas. Dans les pays où l'interruption volontaire de grossesse est limitée par la législation ou autrement rendue inaccessible, seules les femmes les plus riches peuvent s'offrir le privilège d'avorter en toute sécurité, les femmes de conditions modestes n'ayant d'autre choix que de recourir à des praticiens et à des pratiques peu sûrs. Les données de l'OMS ont clairement démontré que la criminalisation de l'interruption de grossesse ne réduit pas le nombre de femmes qui y ont recours. Elle a au contraire pour effet d'accroître le nombre de femmes en quête de solutions clandestines et risquées. De fait, 25 millions d'avortements non médicalisés sont encore pratiqués chaque année<sup>19</sup>.

36. Dans le discours actuel, la nécessité de placer les droits fondamentaux des femmes au centre des considérations de politique générale concernant l'interruption de grossesse est occultée par la rhétorique et le pouvoir politique qui soutiennent l'argument selon lequel il existe un équilibre symétrique entre les droits de deux entités : la femme et le fœtus. Cependant, il n'existe pas d'assertion de ce type en droit international des droits de l'homme. Il est bien établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et confirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les droits de l'homme consacrés par le droit international des droits de l'homme sont accordés aux personnes qui sont nées. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ceux qui croient que la personne commence à exister au moment de la conception ont la liberté d'agir conformément à leurs croyances mais pas d'imposer leurs convictions aux autres par des voies juridiques<sup>20</sup>.

37. Le Groupe de travail réaffirme que la discrimination dont les femmes sont victimes en matière d'accès aux services de santé liés à la grossesse et le mauvais état de santé qui en résulte et qui serait évitable, notamment la mortalité et la morbidité maternelles, sont en grande partie imputables à l'instrumentalisation et à la politisation du corps et de la santé des femmes (voir A/HRC/32/44). La criminalisation de l'interruption de grossesse est l'une des manifestations les plus préjudiciables de cette instrumentalisation ; elle expose les femmes à des risques pour leur vie ou leur santé et les prive de leur autonomie dans la prise de décisions. L'absence d'accès universel à une éducation sexuelle complète et à des informations et services en matière de contraception, en particulier pour les adolescents et les filles, ainsi que la pratique du mariage des enfants, conduisent à des grossesses précoces et à l'exclusion des filles de l'éducation et de l'emploi, ce qui limite la réalisation de nombreux autres droits.

#### *Participation économique et sociale*

38. Dans ses rapports, le Groupe de travail a montré comment les femmes continuaient de subir des désavantages et une discrimination de nature structurelle dans les sphères économiques et sociales tout au long de leur vie. Des obstacles sociaux et culturels empêchent encore de nombreuses filles d'achever leurs études, et la discrimination juridique, les inégalités persistantes en termes de salaire et de taux d'activité ainsi que les responsabilités familiales empêchent les femmes de participer sur un pied d'égalité à la vie économique et sociale. Les femmes effectuent 2,6 fois plus de soins et de travaux domestiques non rémunérés que les hommes<sup>21</sup>. Les femmes retraitées pâtissent de l'écart du montant des pensions entre les hommes et les femmes, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la pauvreté, et toutes les femmes sont exposées au risque persistant de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexiste dans les écoles, sur le lieu de travail et dans d'autres lieux publics, en plus du foyer (voir A/HRC/26/39).

<sup>18</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3 et 17.

<sup>19</sup> Voir [www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\\_abortion/9789241548434/fr/](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/9789241548434/fr/).

<sup>20</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf).

<sup>21</sup> Voir [www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2018/sdg-report-gender-equality-in-the-2030-agenda-for-sustainable-development-2018-en.pdf?la=en&vs=5653](http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2018/sdg-report-gender-equality-in-the-2030-agenda-for-sustainable-development-2018-en.pdf?la=en&vs=5653).

39. Les femmes continuent d'être moins bien rémunérées que les hommes pour un travail de valeur égale et sont très largement sous-représentées parmi les personnes qui exercent les plus hautes fonctions au sein des organes de prise de décisions dans les domaines des affaires, de la finance et du commerce, y compris dans des institutions internationales telles que le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que dans les coopératives et les syndicats. En outre, les femmes ont été nettement sous-représentées dans la formulation des politiques macroéconomiques qui ont conduit à une montée en flèche des inégalités, à l'adoption de mesures d'austérité et à l'affaiblissement des services de soins dont les femmes sont plus dépendantes que les hommes. Aujourd'hui, il y a plus de filles dans les écoles que jamais auparavant, mais une adolescente sur cinq n'est toujours pas scolarisée<sup>22</sup>. De plus, les meilleurs résultats scolaires des femmes partout dans le monde ne se sont pas toujours traduits par un accès à des postes de direction correspondant à leurs qualifications ni même par une égalité dans le domaine économique. Davantage de femmes sont entrées sur le marché du travail, mais les femmes actives ne représentent encore que 49 % des femmes en âge de travailler<sup>23</sup> alors que 75 % des hommes en âge de travailler sont actifs<sup>24</sup>. Au niveau mondial, l'écart salarial entre hommes et femmes se situe toujours à 23 %<sup>25</sup>. Les femmes n'ont souvent accès qu'à des formes d'emploi précaires ; dans les pays en développement, la majorité des femmes travaillent dans le secteur informel ou dans l'entreprise familiale et ne sont pas toujours rémunérées directement. Dans les pays où les revenus des femmes proviennent principalement d'activités agricoles, elles ont généralement un accès très limité à la propriété foncière<sup>26</sup>.

40. Si l'autonomisation économique des femmes a été l'une des questions les moins controversées en matière d'égalité des sexes, aucune action efficace n'a été menée pour s'attaquer en profondeur aux causes culturelles, sociales et politiques sous-jacentes de l'inégalité économique. Les droits économiques et sociaux des femmes ne seront jamais respectés si l'on ne met pas en place les infrastructures nécessaires aux services de soins, à l'application effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et à la réglementation des droits des travailleuses dans le secteur informel, qui emploie de nombreuses femmes dans le monde entier.

#### *Participation à la vie politique et publique*

41. Dans l'ensemble de ses travaux, le Groupe de travail a montré que les femmes demeuraient sous-représentées à l'échelle mondiale dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration. Le pourcentage de femmes parlementaires dans le monde ne dépasse toujours pas 23 %, et 17 % seulement des chefs d'État ou de gouvernement sont des femmes<sup>27</sup>. Les femmes sont aussi sous-représentées au sein des entités internationales et régionales, et leurs voix et leurs préoccupations ne sont souvent pas prises en compte dans les accords de paix et les stratégies de reconstruction<sup>28</sup>. Le Groupe de travail a reconnu que le déficit démocratique, la pauvreté et l'exclusion sociale, les inégalités au sein de la famille, la violence et les stéréotypes étaient autant d'obstacles persistants qui empêchaient les femmes d'exercer pleinement leurs droits à la participation politique (voir A/HRC/23/50).

42. Le Groupe de travail s'est également déclaré de plus en plus préoccupé par les difficultés particulières rencontrées par les défenseuses des droits de l'homme dans le monde entier en raison d'une discrimination profondément ancrée à l'égard des femmes et de stéréotypes sur les rôles « appropriés » des femmes dans la société. Aujourd'hui, la montée des fondamentalismes de tous ordres, conjuguée au populisme politique, aux régimes autoritaires incontrôlés et à l'importance disproportionnée accordée aux bénéficiaires

<sup>22</sup> Voir <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/fs48-one-five-children-adolescents-youth-out-school-2018-en.pdf>.

<sup>23</sup> Voir <https://data.worldbank.org/indicator/SL.TLF.CACT.FE.NE.ZS?view=chart>.

<sup>24</sup> Voir <https://data.worldbank.org/indicator/SL.TLF.CACT.MA.NE.ZS?view=chart>.

<sup>25</sup> Voir <http://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/changingworldofwork/en/index.html>.

<sup>26</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Womenslandright.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Womenslandright.pdf).

<sup>27</sup> Voir [www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/4/women-in-politics-2017-map](http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/4/women-in-politics-2017-map).

<sup>28</sup> Voir [www.gqualcampaign.org/home/](http://www.gqualcampaign.org/home/).

des entreprises au détriment des droits de l'homme, a eu pour effet de multiplier les obstacles auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, les personnes qui travaillent sur les droits contestés par des groupes fondamentalistes (droits sexuels et procréatifs des femmes) et celles qui dénoncent les agissements des entreprises et des industries extractives sont exposées à un risque accru de violence, y compris de meurtre<sup>29</sup>.

#### *Bilan*

43. Au cours des six premières années d'existence du Groupe de travail, les experts ont constaté, en se penchant sur les nombreux obstacles à l'égalité des sexes auxquels les femmes se heurtent tout au long de leur vie, que les domaines de la famille, de la culture et des droits sexuels et procréatifs sont ceux qui suscitent encore les problèmes les plus importants et ceux dans lesquels les acquis en matière d'égalité des femmes ont été les plus menacés. Le Groupe de travail déplore que l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la vie politique soient trop souvent traitées comme des questions isolées. L'interdépendance des droits de l'homme ne peut être négligée : les discriminations persistantes en matière de droits familiaux, culturels, sexuels et procréatifs ont une incidence négative sur la capacité des femmes à revendiquer l'égalité dans tous les aspects de la vie. Cette approche sélective de la discrimination à l'égard des femmes est une pratique regrettable des États et du système des Nations Unies, et constitue un problème fondamental qui affecte la manière dont l'égalité des sexes est appréhendée et un obstacle majeur à des progrès durables. Tant que l'on ne parviendra pas à éliminer la discrimination dans les domaines des droits familiaux, des droits culturels et des droits sexuels et procréatifs, il ne sera pas possible de progresser durablement dans les autres domaines.

### **3. Renforcer le système pour mieux promouvoir et protéger les droits des femmes de manière globale**

44. Dans sa résolution 35/18, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par la réaction contre les progrès réalisés par la société civile s'agissant de faire respecter les droits fondamentaux des femmes. Tout au long de son mandat, le Groupe de travail a été témoin de la résurgence d'un discours très conservateur et rétrograde dans les instances internationales et au niveau national, ainsi que de tentatives de rétablir des politiques ou des lois préjudiciables aux femmes. Ces lois ou politiques affectent particulièrement l'exercice par les femmes de leur droit à l'égalité dans la famille et de leurs droits à la santé et à la prise de décision autonome.

45. Comme l'indique une étude sur l'influence des acteurs conservateurs sur la scène internationale, une action concertée a été menée pour affaiblir les accords et les engagements existants et pour introduire une rhétorique régressive dans les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme. On a aussi cherché à saper les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels et les procédures spéciales. Les discours et les stratégies des acteurs de la lutte antidroits ont conduit au blocage de négociations et ont eu des incidences importantes sur le cadre des droits de l'homme et l'interprétation progressiste des normes relatives aux droits de l'homme, en particulier celles relatives à l'égalité des sexes et à la sexualité<sup>30</sup>.

46. En outre, le Groupe de travail a constaté que l'action en faveur des droits fondamentaux des femmes était très fragmentée. La mise en avant sélective des questions les moins controversées a pour effet que l'égalité des sexes n'est pas traitée de manière globale, en tenant compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits fondamentaux des femmes. Le Groupe de travail reconnaît que des progrès considérables ont été accomplis pour ce qui est de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités du système des Nations Unies. Toutefois, ces efforts n'auront qu'un effet limité tant que le système des Nations Unies ne s'attaquera pas aux noyaux de résistance qui influent négativement sur les droits de la femme.

<sup>29</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WomenHumanRightsDefendersGender.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WomenHumanRightsDefendersGender.aspx).

<sup>30</sup> Voir [www.awid.org/ours-report](http://www.awid.org/ours-report).

47. Le Groupe de travail partage l'avis de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, qui a souligné que toutes ces dérives hostiles aux droits, qu'elles soient le fait d'États ou d'acteurs non étatiques, au niveau international ou national, devaient être combattues par une vigoureuse action internationale fondée sur les droits de l'homme, qui fasse une place centrale aux droits fondamentaux des femmes (voir A/72/155, par. 3). Dans ce contexte de retour en arrière, il est essentiel d'affecter les ressources nécessaires aux mécanismes qui œuvrent à la réalisation des droits fondamentaux des femmes. Il est également crucial d'améliorer la communication et la collaboration entre tous les intervenants et d'éviter toute incohérence au sein du système.

48. À une époque où le monde devrait progresser sans relâche vers une égalité toujours plus grande et l'élimination de la discrimination, les militantes des droits des femmes se heurtent bien trop souvent aux arguments spécieux de ceux qui invoquent la tradition, la culture, la religion ou la souveraineté de l'État pour empêcher les femmes de prendre leur place légitime dans la société et dans la famille en tant qu'égales, ou d'exercer un contrôle total sur leur corps et leur personne. Le Groupe de travail constate que malgré le principe, énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, des acteurs conservateurs et des groupes fondamentalistes tentent de saper les fondements sur lesquels repose l'ensemble du système des droits de l'homme. Il insiste sur le fait que les instances dirigeantes au niveau mondial, y compris les organismes internationaux de défense des droits de l'homme, les États et les entités des Nations Unies, ainsi que la société civile, doivent se prémunir contre ces attaques rétrogrades afin de veiller à ce que le cadre juridique des droits de l'homme ne soit pas compromis. Il estime que le moment est venu d'examiner sous un angle critique les engagements envers les femmes qui n'ont pas été tenus et de prendre des mesures correctives.

### **C. Efforts du Groupe de travail pour contribuer à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

49. Face à ces tendances rétrogrades, le Groupe de travail n'a eu de cesse d'appeler à l'élimination de toute loi, politique ou pratique ayant un effet discriminatoire sur les femmes et les filles, et s'est attaché à dénoncer tout discours antidroits et toute action entravant le respect des normes relatives aux droits de l'homme, en particulier en matière d'égalité des sexes.

#### **1. Travaux du Groupe de travail**

50. Le Groupe de travail a déployé des efforts considérables pour contribuer à promouvoir l'égalité concrète et l'élaboration de normes progressistes dans un certain nombre de domaines thématiques. Il a remis en question le statu quo et abordé des domaines dans lesquels les normes sont contestées ou fragiles mais la protection des droits fondamentaux des femmes est indispensable pour parvenir à l'égalité et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

51. Depuis sa création en 2010, le Groupe de travail s'est efforcé d'organiser ses travaux d'une manière qui serve au mieux le mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme et qui contribue le mieux possible à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir A/HRC/20/28). Il s'est efforcé d'aider les États et les autres parties prenantes à trouver et à entretenir la volonté politique nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour créer un environnement propice à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, conformément à l'objectif 5 des objectifs de développement durable, mais aussi au respect du principe transversal consistant à ne laisser personne pour compte.

52. Compte tenu des travaux menés par les organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail a décidé qu'il ferait fond sur les normes et initiatives existantes ainsi que sur les connaissances et outils déjà mis au point par les États, les

organismes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/23, le Groupe de travail s'est efforcé de s'inspirer des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

53. Comme de nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui partagent des domaines thématiques avec les organes conventionnels et les organismes des Nations Unies, le Groupe de travail s'est efforcé de tirer parti de sa complémentarité avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ONU-Femmes, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et d'autres titulaires de mandat pour faire en sorte que ses actions et celles des autres entités dont la tâche colossale est d'éliminer la discrimination qui continue d'avoir un impact au quotidien sur la vie de la moitié de la population mondiale se renforcent mutuellement. Dans sa résolution 23/7, le Conseil des droits de l'homme a salué l'approche constructive du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail s'est efforcé de maximiser les effets et l'utilité des outils dont disposent les procédures spéciales. Il s'est également efforcé d'utiliser au mieux sa capacité en tant que groupe de travail de réunir les parties prenantes, dans le cadre de ses sessions annuelles à Genève et à New York.

55. En outre, il a tiré parti des nouvelles possibilités de faire progresser l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en contribuant à des processus mondiaux tels que la mise en œuvre des objectifs de développement durable et les travaux de la Commission de la condition de la femme, en présentant des mémoires d'*amicus curiae* dans des affaires judiciaires pertinentes et en élaborant des exposés de position sur des questions particulières relatives aux droits fondamentaux des femmes qui avaient besoin d'être précisées. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a fondé ses travaux sur le droit et les normes internationales relatifs aux droits de l'homme, mais il a également recensé des bonnes pratiques allant au-delà de ces normes.

#### *Rapports thématiques*

56. Afin de mieux s'acquitter de son mandat, le Groupe de travail a systématisé son approche en l'articulant autour de cinq domaines thématiques : vie politique et publique (A/HRC/23/50), vie économique et sociale (A/HRC/26/39), famille et culture (A/HRC/29/40), santé et sécurité (A/HRC/32/44) et bonnes pratiques (A/HRC/35/29). Il est parvenu à englober tous les domaines qui touchent à la vie des femmes et à donner un aperçu général et complet de la discrimination persistante à l'échelle mondiale à l'égard des femmes et des filles, de manière concise et en temps utile.

57. Dans ses rapports, le Groupe de travail s'est efforcé de fournir aux États et aux autres parties prenantes des outils concrets pour s'attaquer aux principales causes et manifestations de la discrimination à l'égard des femmes. Bien qu'il existe une pléthore de documents sur ces questions, il a résumé dans ses rapports les informations disponibles afin d'en accroître l'utilité pratique et s'est efforcé de promouvoir de manière continue les normes progressistes au niveau international.

58. Dans leurs réponses au questionnaire du Groupe de travail, les États sont convenus qu'en dépit de la polarisation et du caractère parfois controversé des droits fondamentaux des femmes au sein du Conseil des droits de l'homme, les rapports du Groupe de travail ont influé sur le libellé des résolutions du Conseil. Par exemple, dans sa résolution 35/18, le Conseil a employé un langage progressiste directement inspiré des rapports du Groupe de travail en ce qui concerne le droit de disposer de son corps, la mise en évidence des normes patriarcales, l'existence d'un déficit démocratique dû aux obstacles à la participation politique des femmes, et la reconnaissance du rôle important des féministes et des défenseuses des droits de l'homme. Des éléments des rapports du Groupe de travail ont été intégrés avec succès dans les résolutions du Conseil relatives à la discrimination à l'égard des femmes<sup>31</sup>, à quelques exceptions près, notamment en ce qui concerne les questions

<sup>31</sup> Voir [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?m=188](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=188).

relatives à la protection sociale minimale, à l'égalité au sein de la famille et à l'accès en toute sécurité à l'interruption de grossesse.

59. Dans sa réponse au questionnaire, un État a indiqué que les travaux du Groupe de travail avaient incité son institution nationale des droits de l'homme à formuler des recommandations portant sur la discrimination dans la vie culturelle et familiale. Un autre a indiqué que les rapports du Groupe de travail avaient eu une incidence au niveau national, et notamment qu'ils avaient été mentionnés par le Parlement dans le cadre d'initiatives législatives. Un autre encore a indiqué que les rapports du Groupe de travail s'étaient révélés particulièrement utiles comme référence dans le processus d'élaboration d'un plan d'action national sur les droits de l'homme.

#### *Visites de pays*

60. Dans le cadre de ses visites de pays<sup>32</sup>, le Groupe de travail a collaboré avec les États et d'autres parties prenantes pour recenser et promouvoir les bonnes pratiques et échanger des vues sur les difficultés rencontrées pour éliminer les lois et les pratiques discriminatoires, et il a formulé des recommandations visant à améliorer la législation et son application d'une manière qui contribue à l'autonomisation des femmes. Pour la préparation de ses visites, le Groupe de travail collabore avec les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles sont présentes, et avec ONU-Femmes. Il s'intéresse en particulier à la suite donnée aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres procédures spéciales. Pendant son séjour dans le pays, il rencontre systématiquement toutes les parties prenantes aux niveaux national et local et collabore avec les communautés, avec des femmes et des organisations de femmes et avec les chefs traditionnels et religieux. Il s'est efforcé de rédiger des déclarations de fin de mission complètes qui s'appuient sur la dynamique créée par la visite pour avoir un impact maximal et permettent d'établir un premier plan d'action en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Le Groupe de travail a également pu effectuer une visite dans un État qui n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ne fait donc pas l'objet d'un examen du Comité.

61. Certaines des visites de pays ont utilement contribué à susciter des changements dans la législation et dans la pratique. À la suite d'une visite, un État a approuvé une série de modifications à sa législation relative à l'égalité des sexes, notamment, comme l'avait recommandé le Groupe de travail, l'adoption d'un quota minimum de 40 % de femmes et d'hommes aux postes dans l'administration publique et sur les listes électorales des partis politiques. Le même État a indiqué que la visite du Groupe de travail avait facilité la création de son institution nationale des droits de l'homme. Un autre État a rétabli l'accès à la contraception d'urgence suite à une recommandation du Groupe de travail, et un autre a créé un comité chargé de modifier les dispositions discriminatoires de son Code de la famille. Comme suite à une recommandation du Groupe de travail, un État a mis fin aux projets visant à rétablir les châtiments corporels dans les écoles, et un autre a fait examiner pour la première fois par son Parlement une loi relative à la lutte contre la violence sexiste.

62. Le Groupe de travail s'est également efforcé d'assurer un suivi efficace de ses visites de pays, dans la limite des ressources disponibles, en envoyant des lettres à cet effet et en rendant celles-ci publiques, de même que les réponses reçues. Il est regrettable qu'un seul État ait répondu jusqu'à présent aux lettres de suivi<sup>33</sup>.

#### *Communications*

63. Dans ses communications aux États<sup>34</sup>, le Groupe de travail s'est efforcé de collaborer avec les autres titulaires de mandat, en envoyant principalement des communications conjointes sur des cas portant sur des questions transversales relatives aux droits de l'homme. Il a également utilisé cet outil pour engager un dialogue sur un certain

<sup>32</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CountryVisits.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CountryVisits.aspx).

<sup>33</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CountryVisits.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/CountryVisits.aspx).

<sup>34</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Communications.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Communications.aspx).

nombre de lois et de politiques discriminatoires largement répandues, notamment sur la discrimination à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité et les dispositions concernant la situation matrimoniale et sur la criminalisation de l'adultère. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2018, le Groupe de travail a envoyé 259 communications, dont 165 conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Malheureusement, sur l'ensemble des communications envoyées, seules 83 ont donné lieu à une réponse sur le fond de la part des États.

64. Les communications envoyées par le Groupe de travail, indépendamment et conjointement avec d'autres titulaires de mandat, ont contribué à la réforme de lois et de politiques discriminatoires. Par exemple, des États ont modifié les lois sur la nationalité qui déniaient aux femmes le droit de conférer leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes, et les lois sur le mariage qui prévoyaient un âge minimal différent pour les filles et pour les garçons. En outre, comme suite à une communication du Groupe de travail, une association nationale de juristes a retiré de son site Web une note relative à des pratiques discriminatoires en matière de règles de succession. Les communications ont également appuyé des actions en faveur de la libération ou de l'acquittement de femmes emprisonnées ou poursuivies en vertu de lois discriminatoires, notamment de femmes qui étaient emprisonnées et menacées de flagellation pour apostasie, adultère ou « port d'une tenue vestimentaire indécente », d'une femme emprisonnée pour avoir fait une fausse couche et d'une femme migrante qui était accusée d'avoir tué son employeur qui avait tenté de la violer sous la menace d'un couteau. Dans sa réponse au questionnaire du Groupe de travail, un État a reconnu qu'il avait institué de nouveaux protocoles et de nouvelles méthodes de formation pour les fonctionnaires à la suite d'une communication du Groupe de travail.

#### *Sessions du Groupe de travail*

65. Le Groupe de travail tient chaque année trois sessions d'une semaine. Ces sessions ont été l'occasion pour lui de rencontrer les États et les organisations de la société civile, de nouer un dialogue et d'échanger des vues afin de progresser vers l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elles ont également permis au Groupe de travail d'améliorer sa collaboration avec les autres mécanismes s'occupant des droits fondamentaux des femmes et avec d'autres parties prenantes en organisant des réunions systématiques avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des experts des organes conventionnels et des représentants des entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des États et des organisations de la société civile de toutes les régions. À l'occasion de ses rencontres avec les parties prenantes, le Groupe de travail a sollicité la participation de celles-ci à l'élaboration de ses rapports thématiques, et s'est efforcé de permettre à chaque entité de tirer profit des compétences des autres, tout en essayant de créer de nouvelles synergies et d'assurer une certaine cohérence au sein du système. En vue d'atteindre ces objectifs, il a également profité de ses sessions pour organiser deux réunions conjointes avec des mécanismes régionaux de défense des droits fondamentaux des femmes<sup>35</sup>.

#### *Autres instruments*

66. Le Groupe de travail a utilisé des mémoires présentés par des *amici curiae* à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandats pour fournir des avis d'expert aux tribunaux nationaux sur des questions de droit interne directement liées aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles les États ont souscrit s'agissant d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes<sup>36</sup>. Le Groupe de travail a également partagé ses connaissances spécialisées en publiant des notes d'information pour clarifier certains concepts propres à certains domaines touchant à l'exercice des droits des femmes, qui peuvent fréquemment donner lieu à des malentendus, des idées fausses, des erreurs ou une interprétation incomplète des normes. Jusque-là, les notes d'information ont

<sup>35</sup> Voir [ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/HRMechanismsWomens\\_Conceptnote.pdf](http://ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/HRMechanismsWomens_Conceptnote.pdf) et [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/outcome\\_document.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/outcome_document.pdf).

<sup>36</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/AmicusCuriae.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/AmicusCuriae.aspx).

porté sur des questions telles que la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité<sup>37</sup>, l'incrimination de l'adultère<sup>38</sup>, les droits fonciers des femmes<sup>39</sup> et l'autonomie, l'égalité et la santé procréative des femmes<sup>40</sup>. Ces notes sont particulièrement précieuses compte tenu du peu d'espace disponible pour traiter de questions thématiques, d'autant que le Groupe de travail ne fait pas rapport à l'Assemblée générale.

67. Le Groupe de travail a apporté son savoir-faire sur la question des droits fondamentaux des femmes dans le cadre des mécanismes mondiaux pertinents afin de s'assurer que les efforts faits au niveau mondial pour atteindre l'égalité et éliminer la discrimination intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme. Seul ou conjointement avec d'autres mécanismes, il a pris part aux processus d'élaboration et de mise en œuvre des objectifs de développement durable<sup>41</sup>. Il a également veillé constamment à ce que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales fassent en sorte que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la protection de la famille se fondent sur l'idée que la discrimination à l'égard des femmes dans la famille est interdite par le droit international des droits de l'homme, et que l'on ne pourra jamais parvenir à une véritable égalité pour les femmes et les filles si celles-ci sont traitées de manière inégale au sein de leur foyer<sup>42</sup>.

68. Le Groupe de travail s'est efforcé de coopérer avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue d'intégrer dans leurs activités une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et de renforcer l'objectif commun qui est de faire progresser les droits fondamentaux des femmes. Il a par exemple entamé une collaboration soutenue et fructueuse avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, afin de traiter les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes qui défendent ces droits. Il a également participé à l'élaboration des rapports d'un certain nombre d'autres titulaires de mandat et présenté ses vues aux organes conventionnels au moment de la formulation des recommandations générales et des observations générales.

69. Le Groupe de travail a régulièrement pris part au dialogue tenu par les États dans le cadre de la Commission de la condition de la femme sur la question de la réalisation de l'égalité pour les femmes et les filles et de l'autonomisation des femmes et, pour la première fois en 2018, il a participé officiellement au débat général de la Commission. Il a continué de s'employer à contribuer aux travaux de la Commission, même si aucun rôle formel ne lui a encore été attribué dans le cadre des méthodes de travail de la Commission comme c'est le cas pour la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et pour la présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

## 2. Enseignements tirés et améliorations possibles

70. Le Groupe de travail a recensé un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'efficacité institutionnelle du système international pour ce qui est d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes. Ces mesures sont détaillées dans les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport.

71. La participation officielle du Groupe de travail aux travaux de la Commission de la condition de la femme, instituée en 2018 conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/18, a constitué une étape importante en ce qu'elle a mis les compétences du Groupe de travail concernant les droits fondamentaux

<sup>37</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/DiscriminationAgainstWomenNationality.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/DiscriminationAgainstWomenNationality.pdf).

<sup>38</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf).

<sup>39</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Womenslandright.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Womenslandright.pdf).

<sup>40</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf).

<sup>41</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/WGcontributions\\_to\\_Post2015DevelopmentAgenda.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/WGcontributions_to_Post2015DevelopmentAgenda.pdf).

<sup>42</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JointLetterPresidentHRCProtectionFamily.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/JointLetterPresidentHRCProtectionFamily.pdf).

des femmes au service du principal organisme intergouvernemental chargé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

72. En outre, les réponses au questionnaire du Groupe de travail ont montré que plusieurs États n'avaient pas connaissance de tous les travaux menés par le Groupe ni des efforts faits pour nouer un dialogue avec toutes les parties prenantes. L'un des objectifs du présent rapport était de répondre aux demandes formulées par les États tendant à ce que le Groupe de travail donne une plus grande visibilité à ses travaux et à ses activités et s'efforce de trouver des moyens supplémentaires d'améliorer sa communication. Malheureusement, faute de ressources suffisantes, le Groupe de travail a eu des difficultés à poursuivre les stratégies de coopération engagées avec toutes les parties prenantes, en particulier avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi que toute stratégie de communication visant à assurer la bonne diffusion de ses travaux.

#### **D. Définir les grandes orientations du mandat pour les prochaines années**

73. En dépit des avancées considérables réalisées dans la promotion des droits des femmes, dans l'ensemble, les progrès accomplis à travers le monde en vue d'instaurer une société juste et égalitaire où les femmes seront à l'abri de la discrimination ont été lents et inégaux. Certaines catégories de femmes marginalisées sont toujours laissées de côté, tandis que les conflits politiques et les catastrophes naturelles créent de nouveaux groupes de femmes en situation de vulnérabilité. La résurgence récente du populisme, de la xénophobie, du fondamentalisme religieux et du sexisme pose des problèmes complexes pour les femmes qui continuent de se battre sur plusieurs fronts pour défendre leurs droits et leur dignité (voir A/HRC/35/29).

74. Le contexte actuel, avec ses multiples obstacles à surmonter, montre à quel point il est nécessaire de réaffirmer les droits fondamentaux des femmes, afin que chaque femme et chaque fille puisse aspirer à l'égalité et vivre dans la dignité et le respect. Pour y parvenir, il convient de s'attacher de nouveau à préserver et renforcer les acquis et à empêcher tout retour en arrière. Cela demande de faire le point sur la manière dont sont respectés les droits des femmes dans le monde, de mettre l'accent sur les progrès accomplis et d'en tirer des enseignements, et de mettre en lumière les domaines dans lesquels les droits des femmes demeurent fragiles et attaqués. D'après les résultats de recherches menées dans 70 pays pendant quatre décennies, le rôle joué par les organisations féministes autonomes dans la promotion des droits des femmes constitue le facteur le plus déterminant dans la mise en œuvre des politiques en matière d'égalité des sexes<sup>43</sup>. La création d'environnements favorables aux défenseurs des droits des femmes et aux organisations de femmes est donc essentielle pour faire avancer l'égalité des sexes, l'une des priorités étant de pérenniser les progrès.

75. Le Groupe de travail sera guidé par un cadre global destiné à empêcher tout retour en arrière et à réaffirmer l'égalité. Dans ses rapports thématiques annuels, il portera son attention sur les domaines présentés ci-après.

##### **1. Les femmes laissées pour compte : causes et conséquences de la discrimination cumulative, multiple et croisée à l'égard des femmes, avec étude de cas sur les femmes privées de liberté**

76. Dans le contexte actuel caractérisé par des inégalités croissantes, le Groupe de travail étudiera les causes et les conséquences des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes, en examinant les facteurs sociaux, économiques et politiques qui marginalisent certains groupes de femmes. Il examinera également les causes et les conséquences des multiples privations dont sont victimes certains groupes de femmes, parmi lesquelles l'accès limité aux services de base, l'insécurité économique,

<sup>43</sup> S. Laurel Weldon et Mala Htun, "Feminist mobilisation and progressive policy change: why governments take action to combat violence against women" (Mobilisation féministe et réorientation progressive des politiques : pourquoi les gouvernements prennent des mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes), *Gender & Development*, vol. 21, n° 2 (juillet 2013).

l'exclusion de la prise de décisions, l'exposition à la violence et les difficultés d'accès à la justice. À titre d'illustration, le Groupe de travail présentera une étude de cas montrant comment l'incapacité des États à protéger les droits fondamentaux des femmes les plus marginalisées finit par priver celles-ci de leur liberté en les conduisant à la détention, à l'emprisonnement et à d'autres formes d'isolement dans la sphère privée et sociale.

## **2. Protection et réalisation des droits des femmes dans un monde du travail en pleine évolution**

77. Le Groupe de travail examinera les droits des femmes dans le monde du travail dans le contexte actuel d'évolution rapide de la nature du travail, qui se caractérise notamment par le travail informel, l'automatisation croissante, les plates-formes numériques, l'économie dite « à la tâche » et l'insécurité de l'emploi. Bien que le nombre de femmes exerçant une activité rémunérée ait augmenté dans le monde ces dernières années, ce progrès ne s'est pas accompagné d'une amélioration de la paie, des conditions d'emploi et de la sécurité au travail. Dans les pays en développement, beaucoup de femmes occupent des emplois informels et précaires et la question du travail domestique non payé reste un problème important à l'échelle mondiale. La discrimination systémique continue de porter atteinte au droit des femmes au travail, partout dans le monde, en empêchant les femmes d'avoir accès à un travail décent et à des conditions de travail décentes. À cela s'ajoute la reconnaissance croissante du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'évolution rapide de la nature du travail est source à la fois de possibilités et de risques pour les droits économiques des femmes.

## **3. Faire en sorte que la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation soient une priorité dans les situations de crise et d'insécurité**

78. Le Groupe de travail étudiera les moyens à mettre en œuvre pour mieux protéger la santé et les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation en temps de crise. Il apparaît de plus en plus clairement qu'en période de crise et d'insécurité – que celle-ci résulte d'une catastrophe naturelle, d'un conflit ou d'autres situations d'urgence – la santé et les droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation sont particulièrement menacés et négligés, ce qui entraîne un risque accru de grossesses non désirées et de décès en couches. Dans ces situations, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ont tendance à augmenter, et les femmes sont davantage exposées à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence et d'exploitation. Le Groupe de travail examinera les facteurs qui menacent la santé sexuelle et procréative des femmes pendant les conflits et les situations d'urgence et s'efforcera de définir les normes et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour protéger la santé et des droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation dans un monde sujet aux crises.

## **4. Réalisation des droits des filles et des adolescentes**

79. Le Groupe de travail se penchera sur la situation des fillettes, question qui n'a pas encore reçu toute l'attention qu'elle mérite. Les fillettes et les adolescentes se heurtent à des difficultés particulières du fait de formes multiples et croisées de discrimination, qui sont souvent méconnues. Les familles et les communautés perpétuent des stéréotypes sexistes qui déprécient les filles et les privent de moyens et de possibilités. Par exemple, il arrive que les familles n'investissent pas dans l'éducation des filles comme elle le font pour les garçons, et les filles sont souvent contraintes à des mariages précoces. Les mariages précoces et l'instrumentalisation du corps des filles entraînent souvent des grossesses d'adolescentes qui ont des conséquences irrémédiables sur la santé et l'avenir de ces filles. Le rapport sera également l'occasion d'examiner les lacunes dans les politiques et les stratégies mises en œuvre aux niveaux national et international pour s'attaquer aux obstacles spécifiques auxquels se heurtent les fillettes et les adolescentes. Il est essentiel de mettre en évidence les violations des droits fondamentaux des filles pour comprendre le cycle de l'inégalité dont font l'objet les femmes, dont l'autonomisation est pourtant une condition *sine qua non* pour parvenir à des sociétés justes et à l'égalité des sexes. Le Groupe de travail recensera les violences et les risques auxquels sont exposées les filles

du monde entier durant l'enfance et l'adolescence puis reformulera et établira progressivement des normes dans ce domaine.

#### **5. Un monde en pleine mutation : nouveaux problèmes et stratégies naissantes pour la réalisation des droits des femmes**

80. Le Groupe de travail fera le point sur les nouveaux problèmes qui se posent dans le contexte mondial et analysera leurs incidences sur la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles. En particulier, il examinera les grandes tendances économiques, environnementales et sociales telles que la crise climatique, la dégradation rapide de l'environnement, les inégalités croissantes, les bouleversements technologiques et les changements démographiques sous l'angle des droits fondamentaux des femmes. Il examinera également les stratégies naissantes visant à faire progresser le droit des femmes à l'égalité, comme l'utilisation croissante de la technologie pour mobiliser et connecter les mouvements de femmes, et les initiatives prises pour que les hommes et d'autres acteurs aient à rendre des comptes sur les droits des femmes.

81. Au-delà de cette approche thématique, le Groupe de travail entend maintenir ses méthodes de travail et les grandes orientations définies par les précédents membres du Groupe de travail, notamment en renforçant la coopération et les alliances avec les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, en collaborant plus étroitement avec les organisations régionales et locales et en continuant de s'employer à améliorer sa communication avec toutes les parties prenantes.

### **III. Conclusions et recommandations**

#### **A. Conclusions**

82. Le chemin vers l'égalité des sexes et la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles reste long et semé d'embûches. Les femmes sont peu représentées dans les organes de décision politiques et économiques aux niveaux national et mondial et sont trop souvent surreprésentées dans les emplois précaires et moins bien rémunérées que les hommes, ce qui les empêche de devenir indépendantes économiquement. Elles subissent une violence endémique, ne sont pas libres de disposer de leur corps, manquent d'autonomie et sont trop souvent perçues comme des objets sexualisés. Dans tous les domaines de la vie, le pouvoir et les droits restent l'apanage des hommes. Les femmes qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées ressentent les inégalités avec encore plus d'acuité. Le retard des femmes dans la quasi-totalité des indicateurs de progrès humain s'explique par la persistance de la discrimination directe et indirecte, qu'elle soit visible ou invisible.

83. L'égalité entre les femmes et les hommes est le combat de l'humanité. Face à la discrimination à l'égard des femmes, et en particulier à l'une de ses pires manifestations qu'est la violence sexiste, chacun a le devoir d'agir. La communauté internationale doit progresser dans l'élaboration et la mise en œuvre de normes en matière d'égalité des sexes pour lutter contre les tendances alarmantes qui sapent les principes des droits de l'homme et compromettent les avancées faites dans le domaine des droits des femmes. Il est capital de maintenir la solidarité et l'unité de l'ensemble du mouvement des droits de l'homme. Certes, il existe une grande diversité au sein du mouvement féministe et les expériences, les perspectives et les objectifs varient, mais il est nécessaire de surmonter les différences et de concilier les objectifs pour faire front contre les fondamentalistes qui s'opposent à l'égalité des sexes.

84. Les efforts faits pour prendre en compte les questions relatives à l'égalité des sexes ont été un pas dans la bonne direction, mais ils resteront insuffisants tant que le système des Nations Unies ne s'attaquera pas aux noyaux de résistance et poursuivra ses politiques fragmentées. L'interdépendance entre tous les domaines de la vie des femmes doit être reconnue pour que soit instaurée une égalité complète et durable. Les mesures isolées ou sectorielles portant sur les domaines les moins controversés ne permettent pas de traiter les causes profondes de la discrimination persistante. Il est

urgent d'améliorer la cohérence des mécanismes internationaux visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de mettre en place des initiatives et des partenariats au niveau mondial.

85. Les organes internationaux des droits de l'homme et les entités des Nations Unies doivent se prémunir contre les réactions rétrogrades observées actuellement qui risquent d'affaiblir le cadre juridique des droits de l'homme. La communauté des droits de l'homme devrait faire tout son possible pour contrer, dans les instances internationales consacrées aux droits de l'homme, toute position qui entérinerait des normes patriarcales et discriminatoires en utilisant des arguments spécieux invoquant la culture, la religion et la souveraineté de l'État. Les droits fondamentaux des femmes ne sauraient être subordonnés à des considérations culturelles, religieuses ou politiques.

86. La liberté de religion et l'égalité des sexes ne devraient pas être opposées l'une à l'autre et l'éducation fondée sur les droits de l'homme devrait être le principal moteur de changement. Le Groupe de travail réaffirme qu'il ne devrait y avoir ni compromis ni tolérance face aux violations des droits de l'homme ou à la remise en cause des normes internationales en matière de droits de l'homme.

87. Les États ont l'obligation légale de respecter le droit des femmes à l'égalité. Il est donc essentiel que les États membres s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme, en veillant à ce que le cadre en place prévoie à la fois des mesures de sensibilisation et des mécanismes visant à rendre compte des progrès accomplis pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et améliorer l'autonomisation de celles-ci. Les États sont tenus de respecter les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour que ces droits ne soient pas bafoués par les institutions et leurs agents, les sociétés privées, des groupes armés ou des particuliers. L'égalité en droit et dans la pratique, qui permet aux femmes de participer pleinement à la vie politique, publique, économique et sociale, est également un facteur déterminant de la réussite du développement durable. Les coûts induits par les pratiques discriminatoires en termes de santé, d'éducation et de développement économique sont un obstacle au développement durable. Les objectifs, cibles et indicateurs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 doivent être interprétés à la lumière des obligations relatives aux droits de l'homme. Les objectifs de développement durable devraient être vus comme offrant la possibilité de progresser vers l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'égalité des sexes, et non d'affaiblir les obligations relatives aux droits de l'homme.

88. Aujourd'hui, la communauté des droits de l'homme a plus que jamais besoin d'unir ses forces pour préserver l'espace démocratique. La lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit se poursuivre jusqu'à ce que les femmes du monde entier obtiennent la pleine égalité dans la vie publique, politique, économique, sociale, familiale, culturelle et religieuse et dans le domaine de la santé. Des pratiques telles que la polygamie, les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes d'« honneur » n'ont pas leur place dans une société démocratique. Les voix des défenseuses des droits de l'homme ne doivent pas être étouffées.

89. Cela fait soixante-dix ans que le droit des femmes à l'égalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, près de quarante ans que la Convention historique sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a vu le jour et vingt-cinq ans que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont établi que les droits des femmes faisaient indissociablement partie des droits de l'homme. Le Groupe de travail appelle à une action immédiate car il serait intolérable d'attendre le siècle prochain pour parvenir à l'égalité, tout comme de réduire à néant les acquis obtenus de haute lutte. Aucun motif valable ne peut justifier que l'on attende pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes ; il s'agit d'un engagement politique qui aurait dû être honoré depuis longtemps et qui doit aujourd'hui être respecté sans délai.

## B. Recommandations

90. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) De donner à la question du droit des femmes à l'égalité une forte visibilité et d'en faire une priorité politique ;

b) D'intégrer systématiquement dans la législation et les politiques les recommandations contenues dans ses rapports thématiques, ses rapports par pays et ses communications afin de faire en sorte que les obligations relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient respectées ;

c) D'abroger toutes les lois et pratiques discriminatoires, y compris celles qui établissent une discrimination à l'égard des femmes pour des motifs traditionnels, culturels ou religieux, ainsi que les lois qui incriminent exclusivement ou de manière disproportionnée les actions ou les comportements des femmes et des filles, en tenant compte des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles beaucoup sont confrontées ;

d) De faire de la création, du renforcement et du financement des institutions œuvrant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes une priorité ;

e) De mettre en place un environnement favorable et porteur qui permette à la société civile et aux autres acteurs de combattre les attaques rétrogrades contre les droits des femmes et de résister à toutes les tendances et tous les mouvements antidroits en leur opposant des obligations contraignantes en matière de droits de l'homme, qui mettent l'accent sur les droits des femmes et des filles ;

f) De contrer les discours fondés sur l'idéologie sexiste utilisés par les groupes de pression conservateurs pour désinformer la société et entraver la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes ;

g) De mener des actions pour que chacun soit conscient que les valeurs culturelles, religieuses et familiales ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux des femmes et des filles, et de reconnaître l'égalité des femmes et des filles comme un principe fondamental du droit international des droits de l'homme qui doit être protégé, respecté et appliqué dans tous les États et à tous les niveaux de la société, y compris au sein de la famille ;

h) De continuer de promouvoir et de protéger le principe fondamental selon lequel tous les droits sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

i) De veiller à ce que le droit des femmes de prendre des décisions concernant leur propre corps et de recevoir une éducation sexuelle complète soit respecté afin qu'elles puissent exercer leur droit à la santé sexuelle et procréative notamment en ayant accès à la contraception et à l'interruption de grossesse de manière sûre, légale et financièrement abordable ;

j) D'établir la parité, y compris par des mesures temporaires spéciales, pour garantir la représentation égale des femmes dans les instances de décision et aux postes de direction dans les domaines public, politique et économique ;

k) D'élaborer des stratégies visant à accroître l'accès des femmes à un travail décent et à assurer l'égalité de rémunération ;

l) De garantir des socles de protection sociale pour le travail domestique, ce qui faciliterait la participation des femmes aux activités économiques et sociales dans des conditions d'égalité avec les hommes ;

m) D'adopter des mesures pour lutter contre les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes préjudiciables concernant le corps, le rôle et les capacités des femmes et des filles.

91. Le Groupe de travail recommande au Conseil des droits de l'homme de lui permettre d'exécuter son mandat en bénéficiant de ressources suffisantes et de la coopération d'autres entités, dont les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations locales de défense des droits des femmes, ainsi que de l'assistance nécessaire pour se faire connaître et accroître sa visibilité auprès des acteurs locaux qui peuvent ne pas avoir accès au système international.

92. Le Groupe de travail recommande aux organismes des Nations Unies :

a) De maintenir les garanties actuelles du droit international relatives aux droits fondamentaux des femmes, en particulier le droit des femmes à l'égalité dans tous les domaines de la vie ainsi que leur droit de ne pas être victimes de discrimination, et de résister à toutes les tentatives menées notamment par des groupes de pression conservateurs ou religieux pour affaiblir ces garanties ;

b) De réaffirmer la validité de la terminologie arrêtée en ce qui concerne l'égalité des sexes et de lutter contre son utilisation abusive ;

c) D'élaborer un cadre d'action intégré qui tienne compte du caractère indissociable de tous les droits, et qui reconnaisse, à ce titre, la nécessité de mettre fin à la discrimination dans tous les domaines de la vie des femmes ;

d) De veiller à ce que les défenseuses des droits de l'homme et les organisations locales bénéficient d'une protection efficace et d'un accès adéquat aux instances de l'ONU étant donné le rétrécissement du champ d'action de la société civile ;

e) De renforcer la coopération et les synergies et d'identifier les failles du système, et de formuler des recommandations sur la manière de les surmonter dans le cadre du processus de réforme en cours de l'ONU, en invitant toutes les entités concernées à participer à un exercice d'autoquestionnement et de responsabilisation afin de dégager des pistes pour mieux défendre les droits des femmes ;

f) De continuer d'œuvrer en faveur de la parité des sexes au sein de l'ONU et de prendre des engagements pour que l'égalité des sexes devienne une réalité ;

g) De veiller à ce que le Groupe de travail puisse contribuer utilement aux travaux de la Commission de la condition de la femme, notamment en instituant une procédure officielle de présentation de rapports devant la Commission et en faisant en sorte qu'il participe à la réunion du Groupe d'experts qui se tient avant chaque session de la Commission ;

h) De veiller à ce que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales prennent véritablement en compte les droits des femmes, tout en reconnaissant qu'un nombre croissant d'entre eux consacrent des rapports entiers à la situation des droits des femmes dans le cadre de leur mandat ;

i) De structurer davantage la communication et la collaboration entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail, tout en reconnaissant les efforts faits actuellement par ces deux organes pour qu'au moins l'une de leurs sessions annuelles respectives se chevauche afin de permettre des échanges plus intéressants et systématiques ;

j) D'organiser une rencontre de haut niveau réunissant tous les mécanismes et entités œuvrant pour les droits des femmes aux niveaux international et régional afin de réfléchir à de nouvelles pistes de collaboration et aux moyens de promouvoir efficacement les droits des femmes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Cette rencontre pourrait être organisée par ONU-Femmes, avec l'appui du HCDH.

93. Le Groupe de travail recommande à la société civile de trouver des synergies entre les divers mouvements progressistes qui défendent les droits des femmes et de s'efforcer de concilier les différents objectifs poursuivis afin d'adopter des priorités communes et de tenir en échec les fondamentalistes qui s'opposent à l'égalité des sexes.

94. Le Groupe de travail recommande aux institutions nationales des droits de l'homme de mettre à profit leur position clef dans le dispositif national des droits de l'homme pour faire le lien entre les États membres et les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

## Annexe

### Activities undertaken by the experts as Working Group members since its last report to the Council

1. The Working Group submitted an amicus brief<sup>44</sup> regarding the criminalization of termination of pregnancy in Northern Ireland to the Supreme Court of the United Kingdom, which was presented before the Court on 26 October 2017.
2. On 3 November 2017, the Chair of the Working Group held a discussion with the Committee on the Elimination of Discrimination against Women in a plenary session. She briefed the Committee on the highlights of the Working Group's recent work and emphasized the need to further strengthen cooperation, collaboration and coordination, especially in the context of the backlash against the gains in women's rights. The meeting agreed to further explore ways for effective collaboration, including through the holding of an annual joint session.
3. On the occasion of International Women's Day on 8 March 2018, a member of the Working Group participated in a Facebook Live event on women human rights defenders.
4. Two members of the Working Group attended the sixty-second session of the Commission on the Status of Women. For the first time, the Working Group formally reported to the Commission's general discussion, as newly mandated by the Human Rights Council.<sup>45</sup> The Working Group also addressed the Commission's interactive dialogue on accelerating the implementation of the Beijing Declaration and Platform for Action and achieving concrete results by 2020. The members of the Working Group participated in a number of other events, including a consultation organized by the Victims' Rights Advocate, a "meet and greet" for Working Group members hosted by civil society, an Expert Group Meeting, a side event on violence against women in politics, a consultation on strengthened cooperation between global and regional women's rights mechanisms, and side events on achieving gender parity in United Nations human rights bodies, men's accountability for change, and women's human rights advocacy in a time of backlash. Along with the Special Rapporteur on violence against women, the Chair of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and representatives of regional women's rights mechanisms, the experts also met with the Secretary-General of the United Nations.
5. A member of the Working Group participated in the US Human Rights Network National Convening on Advancing Human Rights, held in December 2017 in Atlanta. She participated in a panel discussion on Gender and Poverty Strategy, in February 2018 at New York University, to discuss the preliminary findings of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights from his country visit to the United States of America. She was part of a joint thematic dialogue on sexual orientation, gender identity and intersex between the Inter-American Commission on Human Rights, the African Commission on Human and Peoples' Rights, and United Nations human rights mechanisms, held in Washington D.C. on 26–28 March 2018. She also participated in a conference on Challenging Criminalization Globally: Inter-disciplinary and intersectional dialogue on un-policing identity, morality, sexuality and bodily autonomy, organized by CREA and Global Health Justice Partnership at Yale University on 17–18 April 2018.
6. A member of the Working Group participated in a regional consultation organized by the Special Rapporteur on the right to development in Addis Ababa on 27 and 28 March 2018 and participated in a regional consultation organized by the African Commission on Human and Peoples' Rights on human rights in conflict situations in Africa held on 5 and 6 April 2018 in Addis Ababa.

<sup>44</sup> See [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/AmicusCuriae.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/AmicusCuriae.aspx).

<sup>45</sup> See Human Rights Council resolution 35/18.

7. A member of the Working Group participated in a briefing on special procedures, with a focus on the mandate of the Working Group, together with the Special Rapporteur on violence against women. The meeting was organized in Zagreb on 12 April 2018.

---